



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 77.943/2/V
du 20 août 2025

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté
française 'fixant les modalités de l'évaluation finale
du contrat d'objectifs conformément à l'article 1.5.2-9,
§ 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Code de l'enseignement fondamental
et de l'enseignement secondaire'

Le 7 juillet 2025, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Première Vice-Présidente et Ministre de l'Éducation et de l'Enseignement de promotion sociale de la Communauté française à communiquer un avis dans un délai de trente jours prorogé de plein droit * jusqu'au 21 août 2025 sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'fixant les modalités de l'évaluation finale du contrat d'objectifs conformément à l'article 1.5.2-9, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre des vacations le 20 août 2025. La chambre était composée de Bernard BLERO, président de chambre, Géraldine ROSOUX et Laurence VANCRAVEBECK, conseillers d'État, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Julien GAUL, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 20 août 2025.

*

* Ce délai résulte de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, *in fine*, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973 qui précise que ce délai est prolongé de plein droit de quinze jours lorsqu'il prend cours du 15 juin au 15 août.

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite essentiellement son examen à la compétence de l'auteur de l'acte, au fondement juridique ainsi qu'à l'accomplissement des formalités prescrites, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées.

EXAMEN DU PROJET

Article 3

L'article 15/1 du décret du 3 mai 2019 'portant les livres 1^{er} et 2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, et mettant en place le tronc commun', inséré par l'article 28 du décret du 16 juillet 2025 'portant diverses mesures relatives à l'Enseignement', énonce :

« Par dérogation aux articles 1.5.2-1, alinéa 1^{er}, et 1.5.2-9, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Code de l'Enseignement fondamental et de l'Enseignement secondaire, la durée des contrats d'objectifs des écoles qui l'ont conclu entre le 1^{er} août 2019 et le 31 décembre 2023 est de sept années et leur évaluation intervient au cours de leur septième année d'exécution.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, s'il l'estime nécessaire, le pouvoir organisateur d'une école, en concertation avec le directeur, peut demander au directeur de zone, au plus tard avant la fin de la cinquième année d'exécution du contrat, d'organiser l'évaluation au cours de la sixième année d'exécution conformément à l'article 1.5.2-9, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Code de l'Enseignement fondamental et de l'Enseignement secondaire. Dans ce cas, la durée du contrat d'objectifs de l'école concernée reste d'une durée de six années ».

Interrogée sur la compatibilité de l'article 3, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, b), et 3^o, b), du projet, qui mentionne les « six années de mise en œuvre du contrat d'objectifs », avec l'article 15/1 du décret du 3 mai 2019, la déléguée a expliqué :

« La prolongation d'un an est une mesure transitoire, et n'a donc pas visée à être pérenne. Si cela prête à confusion, une solution pourrait être d'indiquer, pour les dispositions visées : 'pour toute la mise en œuvre du contrat d'objectifs' (ex : la mise en œuvre des stratégies transversales est examinée pour toute la durée de la mise en œuvre du contrat) ».

Cette suggestion peut être accueillie.

Article 6

En prévoyant que l'arrêté entre en vigueur le jour de son adoption, la disposition examinée lui confère un effet rétroactif.

La non-rétroactivité des arrêtés est de règle, en vertu d'un principe général de droit. Elle peut toutefois être justifiée si elle est autorisée par une disposition législative. En l'absence d'autorisation décrétable, la rétroactivité ne peut être admise qu'à titre exceptionnel, lorsqu'elle est nécessaire, notamment, à la continuité du service public ou à la régularisation d'une situation de fait ou de droit, et pour autant qu'elle respecte les exigences de la sécurité juridique et les droits individuels.

En l'espèce, la raison pour laquelle l'arrêté devrait entrer en vigueur à la date de son adoption n'apparaît pas.

Par conséquent, à moins de pouvoir justifier la rétroactivité du projet à la lumière des principes énoncés ci-avant, l'article 6 sera omis.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Bernard BLERO